

# PATRIMOINE DES PERSONNES PROTÉGÉES ET DU COUPLE

## Chronique d'actualité



**Rémi CANALÈS**  
Notaire à Paris,  
137 Notaires

**Isabelle DAURIAC**  
Professeure à l'Université  
de Paris



**Clothilde GRARE-DIDIER**  
Professeure à l'Université  
de Paris

### Patrimoine des personnes protégées

> **Curatelle** - La Cour de cassation réaffirme que « *le respect des dispositions relatives à la régularité des actes accomplis par une personne placée sous le régime de la curatelle ne fait pas obstacle à l'action en nullité pour insanité d'esprit* », initiée, après le décès du majeur sous curatelle, par sa veuve, à l'encontre d'un avenant modificatif de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie (V. § 1).

### Patrimoine du couple

> **Divorce et séparations - Avantage matrimonial** - Des époux, tous deux professionnels de santé, s'étaient mariés sous le régime de la participation aux acquêts. À l'occasion de leur divorce, un contentieux s'est élevé au sujet d'une clause de leur contrat prévoyant qu'en cas de dissolution de leur régime matrimonial par divorce, leurs actifs et passifs professionnels seraient exclus de la liquidation. Or, l'article 265 du code civil prévoit que le divorce emporte la révocation de plein droit des avantages matrimoniaux ne prenant effet qu'à la liquidation du régime matrimonial. Contrairement aux juges du fond, la Cour de cassation juge que la clause en question constituait un avantage matrimonial prenant effet à la dissolution du régime matrimonial et donc révoqué de plein droit par le divorce (V. § 11).

> **Droit de partage** - La loi de finances pour 2020 prévoit la diminution en deux temps du droit de partage dû en cas de divorce, séparation de corps ou rupture anticipée d'un PaCS. Le taux de cet impôt passera de 2,5 % à 1,8 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, puis à 1,1 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les partages intervenant dans d'autres situations restent quant à eux soumis au droit de partage au taux de 2,5 % (V. § 17).

> **Prestation compensatoire** - En fonction de ses modalités de versement (capital versé sur moins de 12 mois, capital versé sur plus de 12 mois, rente), une prestation compensatoire peut ouvrir droit à réduction d'impôt ou à déduction du revenu imposable chez le solvens. Or, la loi ne permet pas, en cas de prestation compensatoire mixte composée à la fois d'un capital versé sur une période de 12 mois maximum et d'une rente, de bénéficier d'un avantage fiscal sur la fraction de la prestation compensatoire versée sous forme de capital. Malgré l'objectif de prévention des pratiques d'optimisation fiscale ayant justifié ce traitement, le juge constitutionnel y voit une méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques (V. § 20).

## Patrimoine des personnes protégées

**1. Curatelle - Assurance vie - Modification de bénéficiaire, opérée avec l'assistance du curateur - Nullité pour insanité d'esprit** - La Cour de cassation réaffirme que « *le respect des dispositions relatives à la régularité des actes accomplis par une personne placée sous le régime de la curatelle ne fait pas obstacle à l'action en nullité pour insanité d'esprit* », initiée, après le décès du majeur sous curatelle, par sa veuve, à l'encontre d'un avenant modificatif de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie.

**Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 15 janv. 2020, n° 18-26.683 (V. annexe 1)**

2. La modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie par une personne majeure placée sous régime de protection est une question particulièrement sensible, en fait, comme en droit.

Elle l'est particulièrement dans les faits, pour ceux qui ont la mission d'assister la personne vulnérable, pour sauvegarder ses intérêts. Pour qu'une clause bénéficiaire d'assurance vie puisse être modifiée valablement, l'assistance du curateur est requise à peine de nullité<sup>1</sup>. Or, déterminer s'il doit ou non prêter assistance à cette décision peut engendrer un cruel dilemme, pour le curateur ; et pas seulement à raison d'une crainte, réelle ou supposée, de ce que la personne vulnérable serait sous l'influence d'un entourage non désintéressé. L'inconfort de la décision tient au fait que les enjeux du changement de bénéficiaire du contrat se situent dans le patrimoine de ceux qui espèrent demeurer ou devenir les élus de la clause avant de se réaliser dans celui de la personne protégée. Or, l'assistance du curateur répond à la nécessité de protéger les intérêts de la personne vulnérable sans que pour cela elle doive devenir censure de ses choix et préférences. Les curateurs en leur âme et conscience sont les artisans de cet équilibre délicat.

3. Qu'ils aient prêté assistance à la personne vulnérable pour modifier la clause bénéficiaire du contrat d'assurance et la question est alors de savoir si la régularité de l'acte, au regard des exigences de la protection juridique qui gouvernent sa conclusion, est ou non de nature à purger celui-ci du vice éventuel de défaut de consentement, à raison de l'insanité d'esprit de son auteur. Sont nécessaires à la validité d'un contrat le consentement des parties et la capacité de contracter<sup>2</sup>. Pour contracter valablement, le majeur sous curatelle doit être sain d'esprit<sup>3</sup> et à raison de la curatelle sous laquelle il est placé, ses actes sont régis par l'article 465, 2° du code civil. Ce n'est

pas la première fois que la Cour de cassation est confrontée à l'articulation du droit tutélaire et du droit commun des obligations. L'arrêt commenté s'inscrit dans le droit fil de décisions précédentes<sup>4</sup> et vient consolider la cohérence de la politique jurisprudentielle menée par la Cour. Il convient d'en expliciter le principe et d'en mesurer les suites.

♦ **Le principe : l'acte conclu régulièrement avec l'assistance du curateur n'est pas à l'abri d'une nullité, pour insanité d'esprit de son auteur placé sous curatelle**

4. Les faits de l'espèce tiennent en quelques mots. Après avoir souscrit un contrat d'assurance vie le 12 février 2015, le souscripteur fait preuve d'inconstance dans le choix de son bénéficiaire. L'identité de ce dernier est modifiée une première fois, cinq mois avant l'ouverture d'une curatelle simple qui devient 15 mois plus tard une curatelle renforcée. C'est avec, dans ce cadre, l'assistance de son curateur que le souscripteur procède une nouvelle fois à la modification de la clause bénéficiaire, trois mois seulement avant de décéder. Sa veuve sollicite la nullité pour insanité d'esprit de ces deux avenants modificatifs successifs. Le tribunal prononce la nullité du premier et déclare valable le second. Sur l'appel interjeté par le conjoint survivant, la Cour d'appel confirme la validité du second avenant.

5. L'assistance du curateur est le motif central de l'arrêt confirmatif. En effet, la juridiction d'appel « *ajoute que, dans la mesure où il appartenait au curateur de s'assurer tant de la volonté* » du majeur protégé « *que de l'adéquation de sa demande avec la protection de ses intérêts et où il n'est justifié d'aucun manquement du curateur à ses obligations, il y a lieu de juger l'avenant valide* ». Le raisonnement tenu revient à ériger l'accompagnement du curateur en véritable instrument de prévention des actes conclus sous l'empire d'un trouble mental, au point de renoncer à tout contrôle judiciaire *a posteriori* de la réalité du consentement du contractant sous régime de protection judiciaire. Investir le curateur de la mission de sonder l'âme de son protégé au point de le faire juge de sa lucidité était excessif et inopportun.

6. Prétendre que l'assistance du curateur purgerait le motif d'invalidité tenant à l'insanité d'esprit du contractant au moment de la conclusion des actes juridiques est sans doute déraisonnable en pratique et certainement incohérent en droit. Par une décision du 27 juin 2018, la Cour de cassation a refusé de s'engager dans cette voie s'agissant de l'autorisation obtenue du juge des tutelles pour vendre un bien immobilier. Sur le fondement des articles 414-2<sup>3</sup> et 466 du code civil, elle a estimé que « *nonobstant le respect des règles régissant les actes passés sous un régime de tutelle ou de curatelle* », les héritiers

1 C. assur., art. L. 132-4-1, issu L. n° 2007-1775, 17 déc. 2007. – D. n° 2008-1484, 22 déc. 2008, annexe I, colonne 2, IX, 3°. Sur le caractère de la nullité, l'article 465, 2° du code civil précise : « *Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait dû être assistée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice* »

2 C. civ., art. 1128.

3 C. civ., art. 1129 et 414-1.

4 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 20 oct. 2010, n° 09-13.635 : AJ. fam. 2010, 496, obs. T. Verheydre ; D. 2011, 50, note G. Raoul Corneil ; RTD civ. 2011, 103, obs. J. Hauser. – Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 27 juin 2018, n° 17-20.428 : D. 2018, 1732 : LFEP sept. 2018, n°111m8, p. 2, note J.-J. Lemouland ; RTD civ. 2018, 627, obs. D. Mazeaud ; Dr. famille 2018, n° 9, comm. 222, I. Maria ; Defrénois 8 nov. 2018, n° 141m9, p. 34, obs. D. Noguero.

du défunt protégé pouvaient encore exciper de la nullité de l'acte à titre onéreux pour insanité d'esprit de leur auteur.

Jouer de la circonstance que le juge qui, dans la tutelle, autorise un acte n'est jamais présent lors de sa conclusion contrairement au curateur qui, lui, assiste le contractant sous curatelle serait vain, quand il est par ailleurs jugé que l'assistance peut intervenir par acte séparé<sup>5</sup>. Ajoutons enfin qu'il serait incompréhensible que le curateur qui assiste le contractant vulnérable garantisse sa lucidité là où le notaire qui reçoit et instrumente l'acte juridique en la forme authentique ne le fait pas. Voilà deux poids deux mesures entre d'une part le curateur et d'autre part le notaire et le juge, qu'il est préférable d'éviter.

**7. Il faut donc saluer la très grande cohérence dont témoigne la première chambre civile** quand elle censure pour violation de la loi, la décision de la cour d'appel « *ayant statué par des motifs impropres à écarter l'existence du trouble mental* ».

Aucune incertitude ne subsiste. Le principe selon lequel « *le respect des dispositions relatives à la régularité des actes accomplis par une personne* » placée sous un régime de protection « *ne fait pas obstacle à l'action en nullité pour insanité d'esprit* » est général. Il vaut pour la tutelle comme pour la curatelle et l'habilitation familiale. Peu importe que la mesure soit substitutive ou de simple assistance. Dans un cas comme dans l'autre, ni l'autorisation du juge ni l'assistance de la personne chargée de la protection ne fait obstacle à une nullité pour insanité d'esprit de l'acte conclu dans le respect des règles du régime de protection.

Lucidité et capacité sont deux conditions de validité des contrats, distinctes et cumulatives. *A posteriori*, leur contrôle relève de deux actions en nullité à ne pas confondre. De sorte que le respect des règles de capacité et/ou de pouvoir ne préjuge pas de la lucidité du contractant au moment de la conclusion de l'acte juridique. Pour que l'insanité d'esprit justifie la nullité encore devra-t-elle être spécifiquement établie et constatée par le juge. Prendre la mesure concrète des suites du principe énoncé dans l'arrêt s'impose.

♦ **Les suites : l'annulation pour insanité d'esprit est une cause sérieuse de fragilité pour les actes, conclus avec l'assistance du curateur**

**8.** L'action en nullité pour insanité d'esprit est recevable contre les actes régulièrement conclus avec l'assistance du curateur, y compris quand il s'agit de la modification du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie. Les chances de succès de cette action sont néanmoins à apprécier avec rigueur.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Les articles 414-1 et 414-2 du code civil enferment cette action dans des exigences particulièrement strictes, quand elle est initiée par les héritiers du majeur protégé après son décès. Le praticien doit être **particulièrement vigilant aux questions de preuve**.

Sur le fondement de l'article 464, la nullité du changement

de bénéficiaire accompli moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle peut certes être, théoriquement, obtenue sur « *la seule preuve que l'incapacité* » du majeur « *à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire à l'époque* » de la modification. Reste que le préjudice subi par la personne protégée doit être justifié, ce qui ne sera pas forcément réalisable s'agissant d'une clause bénéficiaire dont les effets se réalisent souvent dans le patrimoine de tierces personnes.

Là où la mobilisation de ce texte est irréaliste, l'article 414-1 du code civil fait figure d'ultime recours. Cependant sa mise en œuvre par les héritiers s'avère le plus souvent illusoire. La loi leur offre une action attitrée. Mais c'est aussitôt pour exiger d'eux qu'ils établissent l'existence « *du trouble mental* » de leur auteur « *au moment de l'acte* », ce qui est déjà une exigence beaucoup plus précise que celle du texte précédent. Pour la remplir, ils sont, sauf en matière de libéralités, aussitôt privés de la liberté qui gouverne habituellement les modes de preuves des faits juridiques (C. civ., art. 414-2). Qualifier l'assurance vie de libéralité est une entreprise aventureuse. Maintenir les héritiers sous le joug du système de la preuve intrinsèque, c'est les contraindre à fournir une preuve impossible, tant on peine à imaginer que la clause bénéficiaire standardisée puisse trahir « *par elle-même* » l'insanité d'esprit de son auteur. Or, c'est précisément pour toutes ces raisons que l'arrêt commenté présente un intérêt pratique réel. **Si l'existence de la mesure de curatelle ne présume pas en soi l'insanité d'esprit du de cujus<sup>6</sup>, en revanche l'assistance du curateur est une circonstance qui rend aux héritiers la liberté de prouver par tous moyens son absence de lucidité**, au titre d'une action en nullité dont la prescription quinquennale ne commence à courir qu'à compter du décès<sup>7</sup>. De ce point de vue au moins, la modification de la clause bénéficiaire opérée avec l'assistance du curateur est beaucoup plus fragile que celle réalisée avant l'ouverture de la mesure de protection. À raison de l'assistance du curateur, l'action en nullité pour insanité d'esprit diligentée par les héritiers contre l'acte de leur auteur après le décès de ce dernier pourrait-être couronnée de succès.

Une perspective qui devrait encourager les curateurs à ne point trop entraver en ce domaine l'expression des affinités électives de ceux dont ils protègent les intérêts. L'arbitrage des appétits de bénéficiaires successivement désignés par la personne protégée n'est peut-être pas l'enjeu de la bonne exécution de la mesure de protection. Elle pourra devenir l'enjeu d'un contentieux que des héritiers<sup>8</sup> décus décideraient d'ouvrir *post mortem*.

#### I. DAURIAC ■

<sup>5</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 8 juin 2017, n° 15-12.544 : AJ. fam. 2017, 550, obs. V. Montourcy ; D. 2017, 1819, note N. Peterka ; RTD civ. 2017, 615, obs. J. Hauser.

<sup>6</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 14 mars 2018, n° 17-13.091 : Defrénois 8 nov. 2018, n° 141m8, p. 35, obs. D. Noguero.

<sup>7</sup> CA Reims, 12 févr. 2019, n° 18/011271 : Defrénois 24 oct. 2019, n° 151a9, obs. D. Noguero. – Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 20 mars 2014, n° 12-35.341 : LEFP mars 2014, p. 1, obs. A. Bateur. – Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 20 mars 2013, n° 11-28.318 : RDC 2013, 3, 007, p. 868, obs. E. Savaux.

<sup>8</sup> L'action n'appartient qu'à l'intéressé de son vivant, elle est propre à ses héritiers et légataires universels à son décès ; il est en revanche discutable qu'elle puisse être initiée par celui qui, ni héritier, ni légataire, aura subi la révocation d'une clause bénéficiaire le désignant.

## 9. À NOTER

**> Tutelle - Tuteur - Intérêt de la personne protégée - Éviction du conjoint au profit d'un mandataire à la protection des majeurs** - Pour la mise en place d'une tutelle, à défaut de désignation anticipée d'un tuteur par la personne à protéger, le juge désigne à cette fonction l'un des membres de sa famille ou l'un de ses proches. Quand aucune de ces personnes ne peut assumer cette charge, le juge désigne un mandataire à la protection des majeurs. En l'espèce, l'époux de la personne à protéger, souhaitant être désigné tuteur, contestait la désignation d'un mandataire à la protection des majeurs à cette charge. Or les juges d'appel estimèrent qu'il était de l'intérêt de la personne protégée de voir confier la mesure à un professionnel extérieur à la famille eu égard aux erreurs d'appréciation commises par l'époux dans la gestion des intérêts de son épouse hospitalisée (suspension de sa mutuelle et opposition au règlement des frais d'hospitalisation) et à la relation conflictuelle existant entre lui et les enfants de son épouse. La Cour de cassation estime cette décision légalement justifiée.

**Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 18 déc. 2019, n° 19-11.139 (V. annexe 2)**

## Patrimoine du couple

### Régimes matrimoniaux

## 10. À NOTER

**> Contribution aux charges du mariage - Régime fiscal** - Le Conseil d'État renvoie au Conseil constitutionnel une QPC portant sur la déduction de la contribution aux charges du mariage. Il juge sérieux le moyen tiré de ce que le 2<sup>e</sup> du II de l'article 156 du CGI méconnaît le principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques en tant qu'il subordonne, pour le calcul du revenu net annuel soumis à l'impôt, la déduction de la contribution aux charges du mariage à la condition que son versement résulte d'une décision de justice.

**CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ch., 28 févr. 2020, n° 436454, Verron, concl. E. Bokdam-Tognetti (V. annexe 3)**

**> Communauté universelle - Attribution au conjoint survivant - Droit de reprise des héritiers - Clause d'exclusion de la reprise des apports** - Lorsque des époux mariés sous le régime de la communauté universelle prévoient une attribution de celle-ci au conjoint survivant, cette attribution ne déroge pas au droit des héritiers du conjoint prédécédé de faire la reprise des apports et capitaux tombés en communauté du chef de leur auteur. Cependant, il est

possible pour les époux de retirer ce droit de reprise aux héritiers. La Cour de cassation juge que la clause de l'acte de changement de régime matrimonial prévoyant « *qu'en cas de dissolution de la communauté par le décès de l'un d'eux, tous les biens meubles ou immeubles qui composeront celle-ci et sans exception appartiendront en pleine propriété au conjoint survivant, sans que les héritiers vivant ou représentés puissent prétendre y avoir droit* » vaut clause d'exclusion de la reprise des apports.

**Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 15 janv. 2020, n° 18-25.030 (V. annexe 4)**

## Divorce et séparations

**11. Divorce - Participation aux acquêts - Liquidation - Avantage matrimonial - Révocation** - Des époux, tous deux professionnels de santé, s'étaient mariés sous le régime de la participation aux acquêts. À l'occasion de leur divorce, un contentieux s'est élevé au sujet d'une clause de leur contrat prévoyant qu'en cas de dissolution de leur régime matrimonial par divorce, leurs actifs et passifs professionnels seraient exclus de la liquidation. Or l'article 265 du code civil prévoit que le divorce emporte la révocation de plein droit des avantages matrimoniaux ne prenant effet qu'à la liquidation du régime matrimonial. Contrairement aux juges du fond, la Cour de cassation juge que la clause en question constituait un avantage matrimonial prenant effet à la dissolution du régime matrimonial et donc révoqué de plein droit par le divorce.

**Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 18 déc. 2019, n° 18-26.337, concl. A. Caron-Déglise (IP 2-2020, n° 4.3, comm. C. Farge)**

**12.** Cet arrêt, tout en apportant des réponses jusque-là incertaines, ne contribuera pas à faire de la participation aux acquêts un régime attractif.

Un couple, où chacun exerçait une profession médicale à titre libéral, avait fait le choix d'un régime de participation aux acquêts tout en prenant la précaution d'inclure dans leur contrat de mariage une clause de liquidation alternative de la créance de participation selon la cause de dissolution. Plus précisément, en cas de dissolution pour une autre cause que le décès, « *les biens affectés à l'exercice effectif de la profession des futurs époux lors de la dissolution, ainsi que les dettes relatives à ces biens, seront exclus de la liquidation* ». En cas de divorce donc, leurs biens professionnels respectifs devaient être exclus du calcul de la créance de participation. Au divorce, un des époux sollicitait que la révocation de plein droit de cette clause soit constatée, sur le fondement de l'article 265 du code civil, au motif qu'elle constituait un avantage matrimonial n'ayant pas produit ses effets durant le mariage. Après avoir vu sa prétention rejetée par la cour d'appel, qui dénia à la clause

la qualification d'avantage matrimonial, l'époux forma un pourvoi en cassation obtenant alors de la Cour que la clause soit d'une part qualifiée d'avantage matrimonial, d'autre part que son effet soit neutralisé par l'article 265 du code civil.

**13.** L'arrêt a tous les traits d'une **décision d'importance avec laquelle il va falloir composer** et donc il faut avant tout comprendre ses enseignements, tous synthétisés dans un attendu de principe bien ciselé : « *Les profits que l'un ou l'autre des époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts peut retirer des clauses aménageant le dispositif légal de liquidation de la créance de participation constituent des avantages matrimoniaux prenant effet à la dissolution du régime matrimonial. Ils sont révoqués de plein droit par le divorce des époux, sauf volonté contraire de celui qui les a consentis exprimée au moment du divorce* ».

**14.** Avec cette décision, le doute n'est plus permis. En dépit de la place de l'article 1527 du code civil et de sa lettre, **la communauté n'est pas le seul régime à connaître des avantages matrimoniaux**<sup>9</sup>. Sur ce point, la solution n'étonne guère<sup>10</sup>, même si elle ne simplifie pas l'appréhension de la notion d'avantage matrimonial ou l'identification de son régime. En effet, une fois acquise l'idée que l'avantage matrimonial existe dans un régime conventionnel, il reste à déterminer l'étalon qui servira à l'établissement de son existence et de sa mesure<sup>11</sup>. En présence d'une communauté conventionnelle, l'avantage existe dès lors que la clause procure un profit à l'un des époux au-delà de ce que le régime légal lui octroyait. Il se mesure par une comparaison comptable entre ce qu'il a avec l'avantage et ce qu'il aurait eu sans ; c'est-à-dire par comparaison des résultats produits par sa communauté conventionnelle et ceux qu'auraient produit le régime légal. Pour transposer ce raisonnement aux avantages matrimoniaux qui prennent corps dans d'autres régimes que la communauté, **il faut trancher une difficulté, celle de l'étalon de comparaison**. L'attendu livre ici un indice, même si la question du retranchement n'était dans cette affaire pas en cause. En effet, on y lit « *Les profits que l'un ou l'autre des époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts peut retirer des clauses aménageant le dispositif légal de liquidation de la créance de participation constituent des avantages matrimoniaux* ». Peut-être faut-il alors en déduire que c'est à la participation aux acquêts vierge de tout aménagement qu'il faudra comparer toute participation aux acquêts que les époux auront choisi d'aménager ? Non sans malice, on rappellera néanmoins que le droit français connaît deux dispositifs légaux de participation... : celui du code civil et celui du régime franco-allemand<sup>12</sup> ! On pourrait

imaginer, voire préférer, qu'un même étalon soit retenu pour tous les couples : celui de la communauté légale. Imaginer que chaque régime dispose de son étalon propre dans le dispositif légal qui le régit, c'est dire qu'une société d'acquêts, peu importe son périmètre, adjointe à une séparation de biens sera toujours un avantage retranchable ; et ce quand bien même on constaterait que l'avantage procuré par la société d'acquêts serait bien inférieur à ce que l'époux aurait retiré d'une communauté légale. C'est surtout oublier qu'il y a en France un **régime légal** qui porte aussi un sens politique sur la légitimité dans un couple du partage des richesses acquises.

**15.** Si on peut s'inquiéter de ce que sera la suite de cette décision en matière d'action en retranchement, ce qu'elle nous livre du **sort de la clause en cas de divorce** n'est pas de nature à rassurer. Dans une logique implacable, la Cour de cassation précise dans notre arrêt que « *les profits que l'un [...] des époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts peut retirer des clauses aménageant le dispositif légal de liquidation de la créance de participation pren[nent] effet à la dissolution du régime matrimonial* ». Nul ne dira le contraire. En vertu de l'article 265 du code civil, « *Ils sont révoqués de plein droit par le divorce des époux* », c'est effectivement le sens du texte. À n'en pas douter, le dispositif de liquidation de la créance de participation prend effet à la liquidation et va subir les foudres d'un texte du divorce pensé pour d'autres régimes que lui. En effet, le faible succès en France de la participation aux acquêts explique sans doute qu'à l'heure de réformer le divorce en 2004<sup>13</sup>, la difficulté qu'une telle disposition induirait dans un régime où le principe participatif ne s'identifie qu'*in fine* et de façon comptable ait pu échapper à la majorité. Le critère strictement temporel de la prise d'effet de l'avantage s'articule avec la communauté, il apparaît plus qu'hasardeux en participation. L'économie générale de la participation aux acquêts ne postule pas autre chose : « *Fondamentalement, la participation aux acquêts est cela et n'est que cela : vivre en séparation ; mourir - ou divorcer - en communauté. Il n'y a pas véritablement combinaison, mais bien plutôt succession des deux régimes. L'attestent les formules de description que la doctrine en a, dès l'abord, données : communauté posthume ; communauté différée. Selon une autre image, la participation est un régime qui, lors de la dissolution, connaît une métamorphose : de séparation qu'il était, il devient communauté* »<sup>14</sup>. Cette mécanique de la participation n'est tout simplement pas compatible avec l'économie voulue par l'article 265 dont on peut regretter qu'il ait été pensé sans tenir compte d'elle.

9 V. précédemment, pour une société d'acquêts, Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 29 nov. 2017, n° 16-29.056 : Dr. famille 2018, comm. 36, B. Beignier et F. Collard.

10 J.-P. Storck, Avantages matrimoniaux et régime de participation aux acquêts : JCPN. 1981, I, 355. - C. Brenner, Notion et évaluation des avantages matrimoniaux : APSP avr. 2008, p. 51. - I. Dauriac, Choisir la société d'acquêts pour l'avantage matrimonial ? : Defrénois 2012, 1271. - E. Rousseau, De l'existence du critère fondamental de l'avantage matrimonial, in Mél. G. Champenois : Lextenso, 2012, p. 711.

11 La mesure étant nécessaire, en présence d'enfants d'un premier lit susceptibles d'agir en retranchement.

12 Tel qu'issus de la loi n° 2013-98 du 28 janvier 2013.

13 Bien que l'article 265 du code civil ait été modifié partiellement depuis, son économie est issue de la loi du 26 mai 2004. Le texte disposait à l'époque : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme.*

*Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis. Cette volonté est constatée par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenus* ».

14 J. Flour et G. Champenois, Les régimes matrimoniaux : Armand Colin, 2<sup>e</sup> éd., 2001, n° 758, p. 716.

16. S'il ne peut être question de reprocher à la Cour de cassation ce que l'on pense être une difficulté du texte, en revanche on peut regretter qu'elle ne se saisisse pas mieux de faits et du texte qui lui auraient permis une solution plus cohérente en s'attardant sur **la volonté contraire exprimée par les époux**. En effet, le contrat de mariage des époux avait suivi des préconisations pratiques identifiées<sup>15</sup>. En prévoyant volontairement dans leur convention de participation aux acquêts une clause de liquidation alternative, ils souhaitent au moins trois choses : d'abord, s'assurer pendant la vie du régime une indépendance l'un de l'autre sur le plan des pouvoirs et une protection à l'égard des tiers sur le plan du passif ; ensuite, s'assurer que leur divorce ne mette pas en danger leurs activités professionnelles ; enfin, s'assurer une protection mutuelle en cas de décès par une créance de participation à l'assiette plus large. Ils ont donc exprimé une volonté claire de voir limiter l'assiette de la créance de participation à l'heure du divorce. Ils ont donc exprimé une volonté contraire à l'anéantissement que promettait l'article 265 du code civil à cet avantage matrimonial. **Seul problème : ils ont exprimé cette volonté dans leur convention de mariage et non à l'heure de leur divorce.** La Cour de cassation en tire une conséquence immédiate : il n'y a pas de volonté contraire car elle n'a pas été exprimée « au moment du divorce ». Mais c'est là rajouter volontairement au texte. L'article 265, alinéa 2 précise « Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial [...] sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis ». Cette première phrase de l'alinéa 2 n'impose aucunement une volonté contemporaine et seulement contemporaine du divorce. Alors pourquoi laisser en marge celle exprimée dans le contrat de mariage ? Plus encore, les termes de la seconde phrase de cet alinéa pourraient tout à fait justifier le maintien d'une volonté exprimée dans le contrat de mariage. En effet, le texte dispose : « Cette volonté est **constatée** dans la convention signée par les époux [...] ou par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage [...] maintenus ». Il ne dispose donc pas que cette volonté est **exprimée** dans la convention de divorce ou devant le « juge du divorce » et **au moment du divorce**. Il y avait là, une véritable difficulté, que nul n'ignorait. Pouvait-on prendre en considération les volontés exprimées quelle que soit leur date ou devait-on se contenter de celles qui se sont manifestées à l'heure de la rupture ? Sur ce point, outre une inquiétude du Notariat très tôt exprimée au travers d'une demande d'intervention législative<sup>16</sup>, on notera qu'une réponse ministérielle Huyghe

de 2009<sup>17</sup> préconisait une interprétation compréhensive de la volonté des époux : « En application de l'article 265 alinéa 2 du code civil, cette volonté est **constatée par le juge au moment du prononcé du divorce** et rend irrévocable l'avantage [...]. Cependant, si selon l'article précité, la volonté de l'époux doit être constatée au moment du divorce, **elle peut néanmoins être exprimée préalablement**. Ainsi la volonté des époux de maintenir les avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial [...] peut être manifestée dans le contrat de mariage [...]. Au moment du divorce, le juge constatera l'accord de l'époux pour rendre irrévocable l'avantage ou la disposition consentis ». Hélas, la messe est dite : seule la volonté contraire de celui des époux qui les a consentis, exprimée au moment du divorce est susceptible de faire échec à la révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution. Aux volontés initiales conjuguées et exprimées par les époux ensemble, informées par un notaire, à l'heure où les conflits n'existaient pas, la Cour de cassation préfère en réalité la volonté « unilatérale » réitérée de celui qui au final consent l'avantage à l'heure où l'échec du mariage est une réalité avec tout ce qu'il peut véhiculer de conflits ou rancœurs. Ce faisant, la Cour affaiblit finalement ces volontés initiales, et avec elle la liberté que postulait l'article 1581 du code civil, qui dispose que « les époux peuvent adopter toutes clauses non contraires aux articles 1387, 1388 et 1389 » à laquelle le notariat avait donné sa pleine dimension. Cette pratique méritait sans doute un peu plus de considération.

C. GRARE-DIDIER ■

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Le législateur semblait appeler de ses vœux la créativité des praticiens en précisant à l'article 1581 du code civil, qui clos le Chapitre IV relatif à la participation aux acquêts, que « les époux peuvent adopter toutes clauses non contraires aux articles 1387, 1388 et 1389 ». Cette créativité s'est particulièrement exprimée dans la rédaction des clauses d'exclusion de biens professionnels : exclusion des patrimoines originaire et final, accroissement du patrimoine originaire, clauses de limitation, de plafonnement et de déplafonnement de la créance de participation, clause de participation inégale. Rassurée par la réponse ministérielle Huyghe précitée, il semble que la pratique se soit essentiellement concentrée sur les difficultés rédactionnelles liées à la définition même des biens professionnels et les « injustices » liquidatives que pouvaient engendrer de telles clauses.

**Peut-on trouver dans cet arsenal une méthode qui ne souffrirait pas la révocation de plein droit des avantages matrimoniaux ? Peut-on espérer une décision différente si la clause d'exclusion des biens professionnels avait été rédigée différemment ? Telles sont aujourd'hui les questions qui sont posées.**

De prime abord, les clauses affectant le calcul de la créance de participation sont les seules à prendre effet à la dissolution du régime. On serait donc tenté de chercher dans certaines de ces clauses d'exclusion des biens professionnels

15 J.-F. Pillebout, Une nouvelle formule de contrat de mariage, la participation aux acquêts avec exclusion des biens professionnels : JCPN 1987, I, 193. - N. Duchange, La minoration du taux de participation aux acquêts : Defrénois 1993, art. 35670, p. 1393. - F. Letelier, La clause d'exclusion des biens professionnels sous le régime de participation aux acquêts à l'épreuve du divorce. Quelques éléments de réponse à une question angoissante : JCPN 2008, n° 12, p. 1150. - C. Féardon, La participation aux acquêts et la protection des biens professionnels. Des billevesées ? : JCPN 2009, n° 30, 1245.

16 106<sup>e</sup> Congrès des notaires de France, Bordeaux, 2010. Couples, patrimoine : les défis de la vie à deux, 3<sup>e</sup> commission, 2<sup>e</sup> proposition : JCPN 2010, hors-série, 18 juin 2010, p. 17.

17 RM Huyghe, n° 18632 : JOAN 26 mai 2009, p. 5148.

un avantage matrimonial prenant effet en cours d'union. L'effort apparaît pour l'heure vain et la distinction entre les différentes clauses illusoire : fonctionnant comme un régime séparatiste durant l'union, l'ensemble du patrimoine est personnel. Les clauses d'exclusion de biens professionnels n'influencent pas la qualification des biens, mais simplement la méthode comptable appliquée à la dissolution du régime pour calculer le montant de la créance de participation. Il s'agit donc toujours d'un avantage matrimonial ne prenant effet qu'à la dissolution du régime et par conséquent révoqué de plein droit par le divorce.

Si la Cour de cassation devait à l'avenir maintenir sa position, la pratique devrait **accepter que, bien que la participation aux acquêts offre la protection de la séparation de biens en cours d'union et organise le partage de l'enrichissement de la communauté de biens à la dissolution du régime, elle ne permet pas de mettre ses biens professionnels à l'abri des revendications de son conjoint en cas de divorce. C'est donc dans les autres régimes matrimoniaux qu'il nous faudra trouver un outil plus adapté en jouant sur la qualification des biens.** Nous avons en l'état des textes et de la jurisprudence deux certitudes. D'une part, l'avantage matrimonial qui prend effet en cours de mariage est irrévocable ; d'autre part, la clause de reprise des apports en cas de divorce est validée par l'article 265, al. 3 du code civil. Une communauté conventionnelle au périmètre réduit, excluant les biens professionnels de la communauté peut permettre au couple de profiter de tout ou partie de l'enrichissement professionnel tout en protégeant l'outil professionnel en cas de divorce.

De même, il peut être utilement conseillé l'adoption d'une séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts avec apport de l'outil professionnel et clause de reprise des apports en cas de divorce.

Il faut toutefois bien admettre qu'aucune de ces deux solutions n'offre la protection en matière d'engagement passif pendant l'union que permettait la participation aux acquêts.

R. CANALÈS ■

**17. Divorce, séparation de corps, rupture de PaCS - Droit de partage** - La loi de finances pour 2020 prévoit la diminution en deux temps du droit de partage dû en cas de divorce, séparation de corps ou rupture anticipée d'un PaCS. Le taux de cet impôt passera de 2,5% à 1,8% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, puis à 1,1% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les partages intervenant dans d'autres situations restent quant à eux soumis au droit de partage au taux de 2,5%.

**L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019 de finances pour 2020, art. 108 : JO 29 déc. 2019, texte n° 1 (texte et travaux parlementaires : V. annexe 5)**

**18.** Le droit de partage était passé de 1,10% à 2,50% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Ému par la situation des couples incapables de divorcer et de se répartir leurs biens communs ou indivis car asphyxiés par la fiscalité, le législateur a prévu la diminution en deux temps du droit de partage dû pour les seuls cas de :

- séparation de corps,
- divorce,
- rupture anticipée d'un PaCS.

Le taux de cet impôt passera de 2,5% à 1,8% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, puis à 1,1% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**19.** Si nous pouvons nous féliciter d'un retour, certes progressif, à un taux d'imposition plus supportable, il est à craindre que certaines séparations soient désormais bloquées jusqu'en 2022.

On peut également s'étonner de voir consacré un régime de faveur au sein du régime de faveur que constitue le droit de partage. En dehors des préoccupations budgétaires, rien ne semblait justifier que des ex-époux soient sur ce point mieux traités que, par exemple, un conjoint survivant et les enfants d'une précédente union.

R. CANALÈS ■

**20. Divorce - Prestation compensatoire - Prestations compensatoire mixte (capital et rente) - Régime fiscal** - En fonction de ses modalités de versement (capital versé sur moins de 12 mois, capital versé sur plus de 12 mois, rente), une prestations compensatoire peut ouvrir droit à réduction d'impôt ou à déduction du revenu imposable chez le *solvens*. Or la loi ne permet pas, en cas de prestation compensatoire mixte composée à la fois d'un capital versé sur une période de 12 mois maximum et d'une rente, de bénéficier d'un avantage fiscal sur la fraction de la prestation compensatoire versée sous forme de capital. Malgré l'objectif de prévention des pratiques d'optimisation fiscale ayant justifié ce traitement, le juge constitutionnel y voit une méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques.

**CC, 31 janv. 2020, n° 2019-824 QPC, M. Thierry A. (V. annexe 6)**

**21.** Rappelons d'abord la fiscalité applicable aux prestations compensatoires servies sous forme de sommes d'argent :

- versement d'une prestation compensatoire sous forme d'une rente viagère ou d'un capital ou d'une rente versée sur une période de plus de douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée ou de la date à laquelle la convention de divorce par consentement mutuel a acquis force exécutoire : l'article 159, II, 2° du CGI prévoit que les sommes versées sont déductibles du revenu imposable du débiteur et corrélativement imposables au nom de leur bénéficiaire à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans la catégorie des pensions et rentes viagères (CGI, art. 80 quater) ;

- versement d'une prestation compensatoire sous forme d'un capital dans les douze mois de la décision : l'article 199 octodécies du CGI accorde au débiteur une réduction d'impôt de 25 % du montant des versements, plafonnés à 30 500 €, soit une réduction maximale de 7 625 €. Le versement est soumis au droit fixe d'enregistrement de 125 € ou au droit de partage dès lors qu'elle est servie au moyen de fonds communs ou indivis.

Le paragraphe II de l'article 199 octodécies du CGI exclut du bénéfice de la réduction d'impôt les prestations compensatoires mixtes servies pour partie en capital dans les douze mois du divorce et pour partie sous forme de rente au-delà de la période de douze mois.

**22. Motivation des textes** - La motivation du législateur était certainement double :

- privilégier un règlement rapide des prestations compensatoires. Cette motivation est d'ailleurs expressément reprise dans l'exposé général du projet de loi de finances rectificative pour 2001, n° 3384, déposé le 14 novembre 2001. Elle transparaît également de la rédaction des articles 274 et suivants du code civil issus de la loi du 26 mai 2004 entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005, qui invite les juges à privilégier un règlement en capital et à défaut seulement à ordonner un versement périodique d'une somme sur une période maximum de 8 ans ;

- éviter les schémas d'optimisation fiscale du versement de la prestation compensatoire. Là aussi, la crainte d'une optimisation fiscale avait été discutée dans les travaux préparatoires de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001.

**23. Censure du Conseil constitutionnel** - Le Conseil constitutionnel a analysé la combinaison des textes fiscaux au regard des objectifs recherchés par le législateur :

- favoriser un règlement rapide des conséquences financières d'un divorce : le Conseil constitutionnel relève que l'absence de droit à réduction d'impôt dans le cadre d'une prestation mixte servie par le règlement d'un capital sur une période inférieure à douze mois accompagné d'une rente ne permet pas de favoriser le règlement rapide des conséquences financières du divorce « *dès lors qu'un versement en capital sur une durée supérieure à douze mois accompagné d'une rente ouvre, lui, droit à une déduction fiscale de l'intégralité des sommes.* » ;

- écarter les schémas d'optimisation fiscale : selon Mathieu Stoclet, avocat au Conseil, défendant le requérant, « *quand le versement échelonné est ordonné en raison des ressources financières du débiteur lui-même, le contrôle du juge atteste bien, sinon en droit, au moins en fait, que le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital en une seule fois, sinon le juge ne lui aurait pas accordé ce droit. On ne peut donc considérer, dans le cas d'un versement échelonné, qu'il s'agisse d'un choix du débiteur.* »

L'argument a été suivi par le Conseil constitutionnel qui estime que « *le simple fait qu'un versement en capital dans un délai de douze mois s'accompagne d'une rente ne saurait suffire à identifier une stratégie d'optimisation fiscale dès lors que les modalités de versement d'une prestation compensatoire, qui dépendent de la situation financière des époux, sont soit déterminées par le juge en fonction de l'âge ou de l'état de santé du créancier, soit*

*homologuées par lui en fonction du caractère équitable des droits et obligations des époux.* »

Selon le Conseil constitutionnel, le législateur ne s'est pas fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi en excluant le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu en présence d'une prestation compensatoire mixte. Il juge ainsi que le II de l'article 199 octodécies du CGI méconnaît le principe d'égalité devant les charges publiques et déclare cette disposition contraire à la Constitution.

**24. Effets de la déclaration d'inconstitutionnalité et conséquences pratiques** - À l'occasion de la question prioritaire de constitutionnalité qui lui était soumise, le Conseil constitutionnel a pris soin de fixer la portée de sa décision.

On ne s'étonnera pas de voir les juges prévoir que l'inconstitutionnalité du paragraphe II de l'article 199 octodécies du CGI peut être invoquée dans les instances introduites à la date de publication de la présente décision (soit le 31 janvier 2020) et non jugées définitivement. La précision comprise au paragraphe 17 de la décision laisse plus perplexe. En affirmant que « *les dispositions déclarées contraires à la Constitution, dans leur rédaction contestée résultant de la loi du 26 mai 2004, ne sont plus en vigueur.* » les juges ont, semble-t-il, restreint la portée de cette décision aux seuls contentieux nés sous l'empire de la loi antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. Si la loi ayant introduit le divorce déjudiciarisé avait nécessité l'adaptation de certains textes et notamment celui de l'article 199 octodécies du CGI, la rédaction du paragraphe II dudit article est pourtant restée identique.

Le commentaire aux Cahiers précise que « *les dispositions déclarées contraires à la Constitution, dans la rédaction dans laquelle le Conseil les a examinées, ne sont plus en vigueur, ce qui ne permet donc pas leur abrogation.* » En l'état, et dans l'attente d'une intervention législative, la pratique sera ainsi bien avisée d'avertir les époux du traitement fiscal toujours désavantageux de ces prestations compensatoires mixtes, à savoir une impossibilité de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre du capital versé dans les 12 premiers mois, dès lors qu'une rente sera due postérieurement.

**25. L'injustice subie par le créancier** - En créant une différence de traitement fiscal en fonction de l'origine des fonds (propre, commun ou indivis) et de la durée de l'étalement de la prestation compensatoire (capital versé sur moins de douze mois, capital versé sur une période supérieure à douze mois, rente viagère), le législateur a mis en place un régime obscur dont les conséquences devraient également être appréciées du point de vue du créancier.

Suivant les modalités de paiement proposées par le débiteur (parfois dictées par le juge il est vrai), le bénéficiaire de cette prestation sera tantôt redevable d'un droit fixe ou d'un droit de partage, tantôt imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (sauf dans l'hypothèse, devenue exceptionnelle, de la rente viagère) sur les sommes qu'il percevra. Si le Conseil constitutionnel vient de sanctionner par cette décision une inégalité devant les charges publiques, on peut encore s'émouvoir de l'injustice dont est victime le

créancier d'une prestation compensatoire qui supporte les délais de paiement de son débiteur.

Le règlement amiable et efficace de ces situations douloureuses et la volonté d'éviter les schémas d'optimisation fiscale devraient plaider en faveur d'une unification et d'une simplification des régimes plutôt que d'un nouveau mille-feuille de textes fiscaux.

R. CANALÈS ■

## 26. À NOTER

**> Divorce - Prestation compensatoire - Activité occulte** - Dans le cadre d'un divorce, pour apprécier les droits d'un époux à percevoir une prestation compensatoire, le juge doit prendre en considération plusieurs éléments dont les revenus respectifs de chacun des époux. Dans le cas d'espèce, des juges du fond n'avaient retenu dans leur appréciation de ces revenus que les seules aides et allocations des époux, qui n'exerçaient aucune activité professionnelle déclarée. Or, en ne recherchant pas, malgré la demande en ce sens et la présentation d'éléments de preuve, si l'un des époux continuait à exercer une activité occulte de courtage d'œuvre d'art, activité productive de revenus, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

**Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 15 janv. 2020, n° 18-26.012 (V. annexe 7)**

La première chambre civile rend ici un arrêt empreint de bon sens.

Conformément à l'article 271 du code civil, le juge qui doit arrêter le montant d'une prestation compensatoire est invité à prendre en considération, parmi d'autres éléments (durée du mariage, âge et état santé du couple, situations professionnelles, conséquences des choix de vie, etc.), « *le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial* ».

L'article 371-2 du code civil prévoit par ailleurs que « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.* »

Dans notre affaire, la demande de prestation compensatoire formée par l'épouse avait été rejetée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

qui n'avait pas vu de réelle disparité dans les niveaux de vie respectifs des époux. L'épouse suivant une formation non rémunérée, tandis que son conjoint était en fin de droits pour l'allocation de solidarité spécifique, d'un montant mensuel de 490 euros. Sur ce même motif, le versement de la contribution aux charges d'entretien et d'éducation des enfants par l'époux a été suspendu.

Pourtant, l'épouse avait invité les juges du fond à s'intéresser à certains revenus occultes de son époux qui, pour des raisons évidentes, avaient également été dissimulés dans le cadre de sa procédure de divorce. Elle offrait d'apporter la preuve de l'activité occulte de courtage d'œuvres d'art.

Sur le pourvoi formé par l'épouse, la Cour de cassation casse et annule la décision de la cour d'appel qui estime que la cour d'appel aurait dû effectuer les recherches qu'elle avait été invitée à faire afin de tenir compte de l'ensemble des ressources des époux.

Dès lors que celui qui en invoque l'existence pourra apporter la preuve de revenus occultes de son époux, le juge du fond devra en tenir compte pour déterminer s'il existe une disparité des ressources justifiant le versement d'une prestation compensatoire et pour en apprécier le montant.

### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

S'agissant de revenus occultes, **la preuve sera souvent difficile à apporter**. Celle-ci pourra être apportée par tous moyens. Elle sera parfois plus facilement retenue par le juge lorsqu'on démontrera un écart manifeste entre le train de vie du couple et ses revenus déclarés. Si l'article 259-3 du code civil dicte une forme de loyauté et de transparence aux époux dans le cadre de la procédure de divorce, et si l'article 272 du code civil impose en théorie une déclaration des époux certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie, **on peine à trouver dans les textes une quelconque sanction à la dissimulation** d'une partie de ses revenus. Seul le recours en révision du jugement ouvert par l'article 595 du code de procédure civile pourra être exercé si la preuve de la dissimulation est apportée ultérieurement. Certains trouveront parfois dans le redressement de leur ex-époux opéré par les agents du fisc pour dissimulation de revenus une forme de consolation.

R. CANALÈS ■

## Annexes (disponibles sur le site internet de la Revue)

**Annexe 1 :** Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 15 janv. 2020, n° 18-26.683

**Annexe 2 :** Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 18 déc. 2019, n° 19-11.139

**Annexe 3 :** CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ch., 28 févr. 2020, n° 436454, Verron, concl. E. Bokdam-Tognetti

**Annexe 4 :** Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 15 janv. 2020, n° 18-25.030

**Annexe 5 :** L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019 de finances pour 2020, art. 108 : JO 29 déc. 2019, texte n° 1 (texte et travaux parlementaires)

**Annexe 6 :** CC, 31 janv. 2020, n° 2019-824 QPC, M. Thierry A.

**Annexe 7 :** Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 15 janv. 2020, n° 18-26.012